

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

11 mars 2014
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2014

Garanties

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires exprime la vive préoccupation que lui inspire le recours croissant à l'unilatéralisme et aux prescriptions imposées unilatéralement et, partant, souligne et affirme avec force que le multilatéralisme et les solutions ayant fait l'objet d'un accord négocié au niveau multilatéral, conformément à la Charte des Nations Unies, sont le seul moyen viable de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale. À cet égard, il souligne que le mécanisme multilatéral établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est le moyen le plus indiqué de traiter des questions de vérification et de garanties. Il insiste également sur le fait que l'AIEA doit mener ses activités en matière de garanties et de vérification dans le respect des dispositions de son statut et des termes des accords de garanties.

2. Le Groupe souligne l'importance du système de garanties de l'AIEA et engage instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à appliquer sans délai les accords de garanties généralisées, afin que celles-ci deviennent universelles. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a en effet considéré que l'universalité était l'un des principaux objectifs à atteindre pour consolider et améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération. Le Groupe estime néanmoins que les autres mesures relatives aux garanties ne doivent pas remettre en cause les droits des États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, qui sont déjà attachés à la cause de la non-prolifération des armes nucléaires et ont renoncé à l'option nucléaire. Il fait par ailleurs savoir qu'il condamne fermement toute tentative faite par un État membre, quel qu'il soit, d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA à des fins politiques contraires au Statut de l'Agence.

3. Le Groupe souligne que le strict respect des garanties généralisées de l'AIEA et des dispositions du Traité est la condition préalable de toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États qui ne sont pas parties au Traité ainsi que de tout accord prévoyant la fourniture à de tels États de matières brutes ou de produits



fissiles spéciaux, ou d'équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

4. Le Groupe demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité, sans retard ni condition préalable, en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire, et de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA. Il demande également aux États dotés de l'arme nucléaire de s'engager à accepter les garanties généralisées. Cela devrait se faire dans le cadre d'un accord à négocier et conclure avec l'AIEA en conformité avec le statut de l'Agence, à la seule fin de vérifier que les États dotés de l'arme nucléaire s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées aux termes du Traité sur la non-prolifération.

5. Le Groupe estime que ledit accord devrait avoir pour but :

a) De garantir le respect rigoureux des obligations contractées aux termes de l'article I du Traité sur la non-prolifération;

b) De fournir des données de référence concernant le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire et d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit de nouveau détournée de ses utilisations pacifiques et serve à des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

c) D'interdire strictement le transfert à tous les États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, de tous les équipements, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire ainsi que la fourniture à ces mêmes États d'une assistance dans les domaines des sciences et techniques nucléaires, ce transfert étant incompatible avec les dispositions, l'objet et le but du Traité.

6. Le Groupe confirme que tous les États parties au Traité doivent s'abstenir de transférer aux États non parties au Traité des technologies et des matières nucléaires à moins que celles-ci ne soient soumises aux garanties généralisées de l'AIEA. Il confirme également à cet égard que les obligations souscrites en vertu de l'article III du Traité en ce qui concerne la vérification de la nature pacifique des programmes nucléaires offrent des assurances crédibles qui doivent permettre aux États parties de procéder aux échanges d'équipements, de matières et de technologies nucléaires à des fins pacifiques, comme le prévoit l'article IV du même traité. De ce fait, les États parties au Traité sont invités à s'abstenir d'imposer ou de maintenir des restrictions ou limitations au transfert d'équipements, de matières et de technologies nucléaires aux États parties soumis aux garanties généralisées.

7. Le Groupe reconnaît pleinement que l'AIEA, organisme intergouvernemental indépendant fondé sur la science et la technologie, est la seule autorité compétente chargée de vérifier que les États parties respectent les obligations que leur impose le Traité en matière de garanties, et d'empêcher ainsi que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses fins pacifiques et serve à fabriquer des armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et reconnaît également que l'Agence est l'organisme référent au niveau mondial en matière de coopération technique nucléaire.

8. Le Groupe souligne qu'il est fondamental de bien établir une distinction entre les obligations juridiques et les mesures volontaires de confiance, et que ces mesures ne doivent pas être transformées en obligations juridiques en matière de garanties. À cet égard, il souligne également que l'AIEA doit éviter tout abus de pouvoir qui compromettrait son intégrité et sa crédibilité. Il demande instamment

aux États parties au Traité de préserver et de renforcer le caractère technique de l'AIEA conformément à ce que prévoit son statut.

9. En ce qui concerne les aspects financiers des garanties, le Groupe est convaincu que le caractère différencié des obligations financières souscrites par les États membres de l'AIEA devrait être reconnu et respecté par l'Agence dans son action.

10. Le Groupe met également l'accent sur le fait que le principe de l'équilibre entre les activités de promotion et les autres activités statutaires de l'Agence, en particulier celles qui concernent la vérification et les garanties, doit être rigoureusement respecté.

11. Le Groupe souligne que c'est essentiellement à l'AIEA qu'incombe la responsabilité de pleinement maintenir et faire respecter le principe de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations relatives à l'application des garanties, y compris la présentation de rapports, conformément au Statut et aux accords de garanties de l'Agence. Étant donné que l'Agence est le seul organisme à recevoir des informations hautement confidentielles et sensibles sur les installations nucléaires des États membres, et compte tenu des cas regrettables de fuite d'informations qui se sont produits, le Groupe insiste sur le fait que le caractère confidentiel de ces informations doit être entièrement respecté et que le mécanisme de protection de ces informations doit être grandement renforcé. De l'avis du Groupe, les informations confidentielles relatives aux garanties ne devraient en aucun cas être fournies à des parties qui ne sont pas autorisées par l'Agence.

12. Le Groupe demande donc l'application de la résolution GC(57)/RES/13 de l'AIEA portant sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence que la Conférence générale a adoptée à sa cinquante-septième session et dans laquelle, soulignant l'importance de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité pour toutes les informations relatives à l'application des garanties conformément au Statut et aux accords de garanties de l'Agence, elle a pris note des préoccupations exprimées par le Directeur général de l'Agence sur la nécessité de protéger les informations confidentielles relatives aux garanties au sein du secrétariat et des nouvelles mesures qu'il a annoncées pour protéger ces informations, et a, en conséquence, engagé instamment le Directeur général à exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que ces informations confidentielles soient correctement protégées et l'a prié de continuer à examiner et à actualiser la procédure établie de protection de ces informations.

13. Le Groupe souligne qu'il faut que les rapports présentés à l'AIEA sur l'application des garanties restent factuels, conservent leur caractère technique, renvoient aux dispositions pertinentes des accords de garanties et protègent par ailleurs la confidentialité des informations.

14. Le Groupe souligne la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du Statut de l'AIEA, notamment l'article XII, qui définit le mandat de l'Agence en matière de vérification de la mise en œuvre des accords de garanties et dispose en particulier que toute violation doit être d'abord signalée par les inspecteurs de l'Agence.

15. Le Groupe souligne le rôle statutaire de l'AIEA dans le domaine du désarmement nucléaire, y compris en ce qui concerne l'application des garanties aux matières nucléaires provenant du démantèlement d'armes nucléaires, et reconnaît la

compétence de l'Agence en ce qui concerne la vérification du respect des accords de désarmement nucléaire.

16. Le Groupe se dit vivement préoccupé par certaines tentatives politiques unilatérales visant à entraver l'exercice du droit inaliénable qu'ont les États parties de développer la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et estime à ce propos que les interprétations de l'application des garanties ne doivent pas servir à cette fin. De l'avis du Groupe, l'article III du Traité, qui dispose que tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité peut conclure des accords de garanties avec l'AIEA, prévoit de façon tout aussi explicite que les garanties requises seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques.
